

MISSION LOCALE LA ROCHELLE, RÉ, PAYS D'AUNIS : À LA CGT : SVP, PAS DE LEÇON DE SYNDICALISME !

Nous nous y attendions, la CGT nationale et sa délégation régionale Nouvelle Aquitaine veulent nous donner des leçons de syndicalisme. Dans leur dernier tract co-signé, plusieurs affirmations sont faites sur le contexte de la structure, sur les départs de la Mission Locale... nous laissons nos camarades de la Mission Locale y répondre. Ils ont obtenu un entretien avec la présidente, celle-ci a pris des engagements, ils resteront vigilants pour la suite.

Sur le fond, depuis quand une section syndicale, quelle que soit son obédience, a **un quota de tracts annuels à respecter par entreprise ? Quel article du code du travail prévoit cela ?** De plus, la CGT découvre que **lorsqu'un syndicat ne semble pas répondre aux attentes, il arrive que des salariés s'organisent avec le soutien d'autres syndicats. Soyons tous humbles**, cela nous est arrivé, à la CGT itou, **c'est la vie des organisations syndicales.**

Par ailleurs, il est sous-entendu que le directeur serait adhérent de la CFDT. Chaque salarié dans ce pays est en droit d'adhérer ou pas à un syndicat de son choix. C'est une démarche personnelle et n'a pas à être interrogé. Seul un juge est habilité à interroger un syndicat sur ces questions. Nous sommes tout de même très inquiets parce que la CGT, comme toutes **les confédérations ont toujours défendu les articles L2141-1 à 12 du Code du Travail ainsi que l'arrêt N°09-60011 N°09-60031 N°09-60032 de la Cour de Cassation du 8 juillet 2009 qui protègent les salariés de la divulgation de leur appartenance syndicale vis-à-vis des employeurs.** Au vu de ce communiqué... **faudrait-il améliorer la jurisprudence pour l'élargir désormais aux syndicats !?** Que les salariés se rassurent, dans cette structure comme partout ailleurs, **la CFDT ne joue pas avec ce principe fondamental.**

Pour en revenir à la ML de La Rochelle, nous attendons une réponse sur : **où en est le droit d'alerte vis-à-vis de la situation grave dénoncée par leur représentante et transmis à l'inspection du travail ? C'est du niveau de base du syndicalisme.** Quand on constate des faits graves, on active **l'article L2312-59 par écrit avec des motifs.** À notre connaissance, cela n'a pas été fait, et sûrement parce que la conséquence en est une enquête menée conjointement entre l'employeur et le CSE. **On veut bien de la cogestion mais pas trop.** Surtout quand on risque d'être engagé dans sa responsabilité.

Que la CGT ne s'inquiète pas, la CFDT n'a jamais contesté la légitimité de sa représentante locale ni d'aucun autre élu, **nous sommes légalistes.** En revanche, **nous continuerons à poser des questions, donner notre opinion, conseiller et protéger les salariés, saisir l'employeur et le Conseil d'Administration autant que nécessaire.**

**NOUS CONTINUERONS DE DIALOGUER AVEC NOS CAMARADES DE LA CGT, MAIS NE
NOUS LAISSERONS JAMAIS ÊTRE REMIS EN CAUSE SUR NOS ACTIONS.**

**La section syndicale Synami-CFDT de la Mission Locale de
La Rochelle Ré Pays d'Aunis et le syndicat Synami-CFDT**